



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE LABOURD

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 307
Territoire des communes de **ASCAIN, SAINT-JEAN-DE-LUZ** et **SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**

2026/DGAPID/LAB/077

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

La Maire DE ASCAIN,

Le Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le Maire de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2025 DGAPID du 9 octobre 2025, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant la livraison d'un poste de transformation Enedis, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le 4 septembre 2026 de 9h00 à 11h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 307 entre les PR 5+085 et PR 5+380, commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 918, via les voies communales de ASCAIN par le chemin de Serres, de SAINT-JEAN-DE-LUZ par le chemin de Chantaco et de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE par le chemin de IHINTZ pour rejoindre la RD 918.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - Desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation ;
 - Effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité d'ENEDIS – 52 avenue du 8 mai 1945 – 64100 BAYONNE

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme la maire de ASCAIN,
- ✓ M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ,
- ✓ M. le Maire de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du Labourd, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton USTARITZ – VALLEES DE NIVE ET NIVELLE,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton SAINT-JEAN-DE-LUZ,
- ✓ M. le responsable d'ENEDIS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ASCAIN, le 20/8/2026

La Maire

LUBERRIAGA Bénédicte



UTD LABOURD, le 13/08/2026

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le chef de l'UTD Labourd

Philippe MAZAUD

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, le 31/08/2026

Le Maire

christophe Saurey



SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 28/08/2026

Le Maire

